

L'immobilier ? Placement anti-inflation



A l'heure où quelques uns d'entre vous viennent d'expédier leur déclaration d'ISF, nous nous permettons de vous livrer notre réflexion sur les placements *éventuels* de vos *éventuelles* disponibilités.

A l'heure où les états viennent d'emprunter massivement, et même TRES massivement, pour refinancer les banques et soutenir les secteurs en difficulté par des mesures d'aide. A l'heure où les entreprises elles mêmes émettent massivement des obligations, pour trouver sur le marché le crédit que le système bancaire n'octroie plus (ou pas assez), la question du remboursement de ces dettes colossales doit être clairement posée !

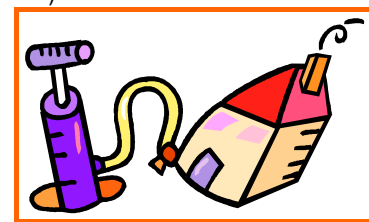
La dette publique en France devrait s'élever à plus de 77 % du PIB fin 2009 ! Rappelons-nous qu'il y a moins d'un an, alors que cette dette n'était que de 63 %, un voile pudique était jeté sur l'aptitude à rembourser, alors aujourd'hui....

Certains pays sont d'ailleurs « décotés » par les agences de notation, et les analystes conseillent en général de rester à l'écart des emprunts émis par les états (en tout cas certains états).

Les mêmes « prévisionnistes » pensent que le remboursement ne sera possible que par ... le retour de l'inflation !

Si cela devait être vrai, gare aux obligations ...

mais l'immobilier retrouverait tout son intérêt, protecteur contre la hausse des prix qu'il est par nature.



Voilà peut-être une raison de repenser à ce placement, et de surveiller les opportunités qui peuvent exister en cette période où les prix et surtout le nombre de transactions sont en baisse très importante.

Vous trouverez même, dans notre rubrique fiscale, le descriptif d'un nouveau dispositif fiscal de soutien, la Loi dite Scellier.

Et comme toujours, ...

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour échanger avec vous sur tous ces sujets, délicats et personnels, et pour étudier vos projets.

TALENTS MULTIPLES, CONSEILS UNIQUES,

Sommaire

| | | | |
|--|---------------|--|-------------------|
| FLASH SUR LE NOUVEAU DISPOSITIF « SCELLIER » | Page 2 | ASSOCIATION | Page 4 |
| | | . Publication des comptes annuels des associations et fondations | |
| FISCAL | Page 3 | SOCIAL | Page 5 – 6 |
| . TVA à 5,5 % dans la restauration dans quelques jours : obligations et mise en place d'outils pratiques | | . Loi sur la simplification du droit | |
| BENEFICES NON COMMERCIAUX | Page 4 | . Chômage partiel | |
| . BNC : prélèvements et déductibilité des frais financiers | | . Sociétés d'exercice libéral | |
| | | . Couverture prévoyance des demandeurs d'emploi | |
| | | ECHEANCIER | Page 7 |
| | | CHIFFRES CLES | Page 8 |

FLASH SUR LE NOUVEAU DISPOSITIF « SCHELLIER »

La crise financière qui frappe l'économie mondiale depuis près de deux ans n'a pas épargné le secteur immobilier notamment aux Etats-Unis, au Royaume Uni, en Espagne, mais également en France.

Toutefois, le besoin de logements en France reste important, et le nombre de mises en chantier est toujours inférieur à la demande.

Pour soutenir le secteur par l'encouragement de l'investissement privé, le Gouvernement a introduit dans le cadre de la loi de finances 2009, un nouveau dispositif de réduction d'impôt dit « Scellier », plus simple et plus compréhensible que les régimes Robien et Borloo.

LE MECANISME

Le dispositif octroie, pour **2009 et 2010**, une réduction d'impôt de **25 %** du coût d'acquisition d'un logement neuf destiné à la location à titre de résidence principale, dans la limite de **300 000 €**. (La réduction est réduite à **20 % pour 2011 et 2012**).

Elle est répartie sur 9 ans par parts égales et vient donc en diminution de l'impôt dû par le contribuable, pour la 1^{ère} fois au titre de l'année d'achèvement du logement (nous nous tenons à votre disposition pour vous exposer plus précisément les modalités pratiques de cette déduction).

LES PRINCIPALES CONDITIONS

L'acquéreur **doit s'engager à donner le logement en location nue pendant au moins 9 ans** à une personne non membre de son foyer fiscal **en respectant un plafond de loyer**.

Seuls les logements situés dans des communes classées dans les zones géographiques caractérisées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Les logements devront également être en conformité avec les normes du Code de la Construction au regard des caractéristiques thermiques et de leur performance énergétique.



CONCLUSION

Cumulé avec des offres commerciales attractives pratiquées par les promoteurs pour réduire leurs stocks, et associé à l'amorce d'une baisse des taux d'intérêt, et même s'il paraît moins intéressant que les dispositifs Robien ou Borloo pour les contribuables fortement fiscalisés, le dispositif « Scellier » peut ouvrir un nouveau point d'entrée dans l'investissement immobilier locatif. Il peut ainsi se révéler particulièrement intéressant pour les contribuables ayant atteint le plafond dans les anciens régimes.

Mais, comme toujours, l'incitation fiscale ne doit, (même si c'est la saison de ces délicieux fruits rouges) être que « **la cerise sur le gâteau** », l'important reste les caractéristiques propres de l'investissement, à savoir son **emplacement** et la **qualité de la construction**.

N'hésitez pas à nous soumettre vos projets, nous les étudierons avec vous.

FISCAL

TVA A 5,5 % DANS LA RESTAURATION DANS QUELQUES JOURS : OBLIGATIONS ET MISE EN PLACE D'OUTILS PRATIQUES

Le taux réduit de TVA de 5,5 % s'appliquera à la restauration dès le 1^{er} juillet prochain.

Une instruction fiscale devrait être publiée avant cette date même si la loi n'est pas encore promulguée à cette date.

Sont concernés par cette baisse tous les services de restaurant et restauration c'est-à-dire « les ventes à consommer sur place ». En bénéficieront donc aussi bien la restauration traditionnelle que la restauration rapide.

Mais attention la baisse du taux ne s'applique pas à tous les services : ainsi les boissons alcoolisées resteront soumises au taux normal.

On perçoit immédiatement les difficultés pratiques de mise en place. Les boissons alcoolisées ne pouvant bénéficier du taux réduit il conviendra de pouvoir isoler dans le chiffre d'affaires :

- d'une part les services relevant du taux à 5,5 % ;
- d'autre part les services relevant du taux à 19,6 %.

Il faut donc dès maintenant réfléchir à la mise en place d'outils notamment à la modification des matrices de feuille de caisse ou de recettes permettant cette ventilation.

Une contrepartie à ce cadeau fiscal a été demandé au secteur de la restauration, contrepartie qui prend la forme d'un quadruple engagement formalisé dans un « contrat d'avenir » signé par les organisations professionnelles représentatives du secteur.

1^{er} engagement : engagement à répercussion de cette baisse sur les prix pratiqués

Dans la restauration traditionnelle la baisse devra être répercutée intégralement sur au moins 7 des 10 produits suivants :

- une entrée ;
- un plat chaud (viande ou poisson) ;
- un plat du jour ;
- un dessert ;
- un menu entrée-plat ;
- un menu plat-dessert ;
- un menu enfant ;
- un jus de fruit ou soda ;
- une eau minérale ;
- un café, un thé ou une infusion.



Les professionnels de la restauration rapide devront procéder à une baisse des prix d'au moins 5 % sur les menus phare.

Les cafetiers et limonadiers devront répercuter intégralement cette baisse du taux de TVA sur le prix du café, du thé et d'une boisson fraîche servie au comptoir ou en salle.

2^{ème} engagement : création sur 2 ans de 20 000 emplois pérennes et 20 000 contrats en alternance

3^{ème} engagement : amélioration de la situation des salariés

4^{ème} engagement : investissement pour la modernisation du secteur

L'accord prévoit également que les restaurateurs s'engagent à identifier de façon lisible, à l'extérieur et à l'intérieur de leur établissement les produits bénéficiant de la répercussion intégrale de la baisse du taux de TVA.

L'Etat s'assurera du respect des engagements par des contrôles de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

BENEFICES NON COMMERCIAUX

BNC : PRELEVEMENTS ET DEDUCTIBILITE DES FRAIS FINANCIERS

Les professionnels en général et les titulaires de BNC, en particulier, peuvent actuellement connaître des tensions de trésorerie, les obligeant à recourir à des financements générateurs de frais financiers, ne serait-ce que pour faire face à leurs prélèvements personnels.

Alors que les charges financières liées aux emprunts souscrits pour le financement de biens nécessités par l'exercice professionnel sont déductibles (en tout ou partie, compte tenu d'un éventuel usage partiellement personnel), le sort des frais financiers générés par des besoins de trésorerie est nuancé par la jurisprudence. Il convient de distinguer 3 situations.

- D'une part, les frais financiers occasionnés par des longs délais de paiement des clients. Ils sont admis en déduction.
- D'autre part, les reliquats d'agios dus à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices de l'année. Ils ne peuvent pas venir en soustraction des revenus imposables, car ils sont réputés financer des besoins non professionnels.
- Enfin, un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 11 juin 1998 a refusé la déductibilité des frais financiers résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que le professionnel libéral ne prouvait pas que les dépenses qui en étaient à l'origine avaient des causes professionnelles.

ASSOCIATION

PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Le décret du 14 mai 2009 n° 2009-540 et l'arrêté du 2 juin 2009 définissent les conditions de publication des comptes annuels des entités visées à l'article L. 612-4 du Code de commerce.

Vous trouverez ci-dessous sous forme synthétique les principales dispositions de ces textes.

Entités concernées :

- associations recevant des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial plus de 153 000 euros de subventions ;
- associations et fondations ayant reçu des dons, pour un montant supérieur à 153 000 euros, ouvrant droit à avantage fiscal au niveau de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sociétés.

Documents à publier et modalités :

- comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes en format PDF via un formulaire d'enregistrement disponible sur le site : www.journal-officiel.gouv.fr

Exercices concernés par la publicité :

- comptes annuels et rapport du commissaire à compter de l'exercice 2006, soit en 2009 publication pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Délai pour réaliser la publication :

- exercices approuvés avant le 4 juin 2009 : dans les trois mois à compter du 6 juillet 2009 ;
- exercices approuvés après le 4 juin 2009 : dans les trois mois de l'approbation des comptes par l'organe délibérant (et au plus tôt le 6 juillet 2009).

Coût :

- 50 euros par formalité.

SOCIAL

LOI SUR LA SIMPLIFICATION DU DROIT

Certaines mesures de cette loi de mai 2009 ont un aspect social ; les voici :

- ✓ **Avec l'accord du salarié**, et à certaines conditions **l'employeur peut désormais distribuer les bulletins de paie sous forme électronique et non plus papier** :
 - le format doit en être non modifiable, de manière à garantir l'intégrité des données.
 - les bulletins électroniques doivent être conservés cinq ans, comme les bulletins papier.
 - l'employeur doit se doter d'un logiciel sécurisé permettant la conservation de ces données sur cinq ans.

- ✓ Le rapport de l'employeur sur la situation économique ne doit plus être adressé à l'inspection du travail mais simplement tenu à sa disposition.

- ✓ **Une société membre d'un groupe, s'adressant à l'administration dans le cadre du rescrit social** en précisant cette nature de membre d'un groupe dont elle précise la composition, **rend la réponse de l'administration applicable à toutes les sociétés du groupe qui désirent s'en prévaloir**. Même chose en cas d'arbitrage demandé à l'ACOSS sur des interprétations divergentes de différentes Urssaf compétentes.

- ✓ **Il est créé une solidarité financière, limitée au paiement des charges sociales, entre une personne morale ayant commis une infraction de travail dissimulé et sa société mère ou holding.**

- ✓ **Pour la détermination du caractère majoritaire d'une gérance de SARL, il est désormais tenu compte des parts détenues par le « conjoint » pacsé**. Jusqu'à présent, seules les parts détenues par les gérants, leur conjoint et les enfants mineurs non émancipés étaient prises en compte.

- ✓ L'affiliation au régime général devient de droit pour les Présidents de Conseils d'administration, les directeurs généraux et généraux délégués des SA et SELAFA, et pour les dirigeants des SELAS et des Sociétés coopératives de banques.

- ✓ Sécurisation juridique : une entreprise changeant son implantation géographique peut se prévaloir auprès de sa nouvelle Urssaf d'affiliation, des décisions explicites rendues par son Urssaf précédente tant qu'il est établi que sa situation de droit ou de fait est restée inchangée.

CHOMAGE PARTIEL

Dans un contexte de dégradation de la conjoncture économique, **l'administration a assoupli le caractère « temporaire » du**

chômage partiel : la durée d'octroi de l'allocation spécifique pourra être de six mois renouvelable une fois, soit un an au total, dans la limite des contingents par an et par salarié.

On rappelle que le chômage partiel ne peut pas être utilisé pour des salariés faisant déjà l'objet d'une procédure de licenciement économique ; mais il peut l'être pour d'autres salariés de l'entreprise.

En échange de la prise en charge par l'Etat de tout ou partie de l'allocation complémentaire, l'employeur doit maintenir le salarié dans son emploi pour une durée égale au double de la durée de la convention, au risque, sinon, de devoir rembourser les sommes perçues au titre du chômage partiel.

Il paraît indiqué de mettre à profit le chômage partiel des salariés en mobilisant les différents dispositifs de formation continue disponibles : plan de formation, congé individuel de formation, droit individuel à la formation, période de professionnalisation. Le cas échéant, l'entreprise peut conclure avec l'Etat, une convention FNE-Formation ouvrant droit à une prise en charge partielle de la formation.

Enfin, sauf clause contractuelle d'exclusivité, les salariés sont autorisés à cumuler plusieurs emplois pendant la période de chômage partiel, dans le respect des principes de loyauté et de non-concurrence, et à l'intérieur des durées maximales du travail.

SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL

Nous avons abordé dans notre lettre de janvier dernier, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009,

le point de l'assujettissement à cotisations sociales, pour les associés de SEL, d'une fraction des dividendes perçus. Le décret d'application, nouvellement paru, invite à revenir sur ce sujet d'actualité.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les revenus assujettis à cotisations intègrent désormais une part des dividendes et des intérêts de compte courant perçus par les associés d'une SEL, leur conjoint ou pacsé et leurs enfants mineurs non émancipés. Cette part correspond à la fraction qui excède 10 % des apports en capital, des primes d'émissions et des dépôts en compte courant.

Par apport en capital, il faut comprendre ceux en numéraire intégralement libérés et ceux en nature. Par dépôt en compte courant, il faut comprendre le solde moyen mensuel du compte courant d'associé. Les valeurs à retenir sont celles afférentes au dernier bilan clos avant la distribution des revenus en question.

COUVERTURE PREVOYANCE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Par un avenant à l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail de janvier 2008, avenant conclu en mai 2009, les partenaires sociaux sont arrivés à l'accord suivant, applicable au 1^{er} juillet 2009 :

Pour une durée égale à celle de son dernier contrat de travail, mais dans la limite de neuf mois, et à compter de la date de cessation du contrat de travail, le demandeur d'emploi garde le bénéfice des garanties complémentaires santé et prévoyance dont il bénéficiait dans son ancien emploi.

Une seule réserve : le droit à indemnité au titre de l'incapacité temporaire ne pourra se traduire par une indemnité supérieure à l'indemnité chômage à laquelle il pouvait prétendre sur la même période.

Le financement du dispositif sera assuré conjointement par l'ancien employeur et son ancien salarié, dans les mêmes proportions et conditions qu'antérieurement. L'employeur est autorisé à appeler en une seule fois, lors de la rupture du contrat, la quote-part salariale des neuf mois. Dans le cas contraire, le salarié paiera sa part « salariale » aux échéances. Le non respect de son obligation lui fait perdre le bénéfice du maintien des garanties pour la période restant à courir. A ce mode de financement direct pourra se substituer un système de mutualisation mis en place par accord collectif.

ECHÉANCIER DE JUILLET-AOÛT 2009

JUILLET 2009

Délai variable : Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de juin 2009 ou du deuxième trimestre.

05.07.2009 : Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de juin 2009.

08.07.2009 : Entreprises d'au moins 50 salariés : déclarations à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de juin 2009.

12.07.2009 : Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de juin 2009.

15.07.2009 : Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mars 2009 : liquidation et paiement du solde de l'impôt.

Entreprises de moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de juin 2009 ou du deuxième trimestre 2009.

Tous employeurs : versement des cotisations de retraite du deuxième trimestre 2009.

31.07.2009 : Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 avril 2009 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

AOÛT 2009

Délai variable : Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de juillet 2009.

05.08.2009 : Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de juillet 2009.

08.08.2009 : Entreprises d'au moins 50 salariés : déclaration à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de juillet 2009.

11.08.2009 : Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de juillet 2009.

14.08.2009 : Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de juillet 2009.

16.08.2009 : Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 30 avril 2009 : liquidation et paiement du solde de l'impôt.

31.08.2009 : Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mai 2009 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

| | J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|------|---|---|---|---|---|---|
| S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2009 | | | | | | | | | | | | |
| . S.M.I.C. horaire euros | 8,71 | 8,71 | 8,71 | 8,71 | 8,71 | 8,71 | | | | | | |
| . Minimum garanti euros | 3,31 | 3,31 | 3,31 | 3,31 | 3,31 | 3,31 | | | | | | |
| INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2009 | | | | | | | | | | | | |
| . Indice des prix | 118,39 | 118,84 | 119,06 | 119,25 | | | | | | | | |
| . Hausse sur 12 mois | 0,7% | 0,9% | 0,3% | 0,1% | | | | | | | | |
| TAUX D'INTERETS | | | | | | | | | | | | |
| . Taux d'intérêt légal | 3,79 | 3,79 | 3,79 | 3,79 | 3,79 | 3,79 | | | | | | |
| . Taux de base bancaire | 6,60 | 6,60 | 6,60 | 6,60 | 6,60 | 6,60 | | | | | | |
| . Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR) | 2,1690 | 1,6300 | 1,2710 | 1,0140 | 0,8900 | | | | | | | |
| . Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens) | 1,8404 | 1,2583 | 1,0565 | 0,8549 | 0,7649 | | | | | | | |

| Cotisations sur salaires bruts au 01.01.09 | | Cotisations à la charge du Salarié | | Cotisations à la charge de l'Employeur | |
|---|------------------|------------------------------------|-----|--|--|
| Sécurité sociale | | | | | |
| . C.R.D.S. et C.S.G. | Base | 2,90% | (4) | | |
| . C.S.G. déductible | 97% salaire +(1) | 5,10% | | | |
| . Assurance maladie & veuvage | 97% salaire +(1) | 0,85% | (3) | 12,80% | |
| . Contrib. de Solidarité autonomie | saire total | | | 0,30% | |
| . Ass. vieillesse plafonnée | tranche A | 6,65% | | 8,30% | |
| . Ass. vieillesse non plafonnée | saire total | | | 1,60% | |
| . Forfait social | saire total | | | 2,00% | |
| . Allocations familiales | divers exo SS | | | 5,40% | |
| . Accident du travail | saire total | | | taux variable | |
| . FNAL : - tous employeurs | tranche A | | | 0,10% | |
| - 20 salariés et plus | saire total | | | 0,40% | |
| . Vers.transport (si +9 salariés) | saire total | | | taux variable | |
| . Taxe s/prév. (si + 9 salariés) | saire total | | | 8,00% | |
| . Réduction FILLON | cot. patronale | | | (5) | |
| Assurance chômage | | | | | |
| . ASSEDIC | tranches A+B | 2,40% | | 4,00% | |
| . FNCS | tranches A+B | | | 0,20% | |
| Retraites complémentaires (taux minimum) | | | | | |
| . Non cadres (ARRCO) | tranche 1 | 3,00% | | 4,50% | |
| | tranche 2 | 8,00% | | 12,00% | |
| . AGFF (ARRCO) | tranche 1 | 0,80% | | 1,20% | |
| | tranche 2 | 0,90% | | 1,30% | |
| . Cadres : - ARRCO | tranche A | 3,00% | | 4,50% | |
| - AGFF | tranche A | 0,80% | | 1,20% | |
| - AGIRC | tranche B | 7,70% | | 12,60% | |
| - AGFF | tranche B | 0,90% | | 1,30% | |
| - Cadres supérieurs | tranche C | 7,70% | | 12,60% | |
| - CET | tranches A à C | 0,13% | | 0,22% | |
| - Prévoyance cadres | tranche A | | | 1,50% | |
| - GMP (7) | 305,42 €/mois | 7,70% | | 12,60% | |
| - APEC (2) | tranche B | 0,024% | | 0,036% | |

| Plafond de Sécurité Sociale 2009 | |
|----------------------------------|--------|
| - mensuel | 2 859 |
| - annuel | 34 308 |

| S.M.I.C. mensuel | SMIC au |
|---------------------------------|------------------|
| Nombre d'heures | 01.07.08 (brut) |
| mensuelles | valeurs en euros |
| horaire base 35 h/semaine : | |
| soit 151 2/3 h | 1 321,02 |
| horaire base 39 h/semaine, | |
| soit 169 h | |
| ou majoration de salaire à 10 % | 1 487,09 |
| ou bonification en repos | 1 471,99 |
| (si accord de branche) | |
| ou majoration de salaire à 25 % | 1 509,73 |

| Indice du coût de la construction (INSEE) | | | | |
|---|------|------|------|------|
| | 1e T | 2e T | 3e T | 4e T |
| 2005 | 1270 | 1276 | 1278 | 1332 |
| 2006 | 1362 | 1366 | 1381 | 1406 |
| 2007 | 1385 | 1435 | 1443 | 1474 |
| 2008 | 1497 | 1562 | 1594 | 1523 |

| Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2009 | | |
|--|---------|---------------|
| Nature | Forfait | Valeur réelle |
| 1 repas / jour | 4,30 | |
| 2 repas : 1 journée | 8,60 | |
| Logement * | Forfait | |
| ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires | | |
| Fourniture véhicule | Forfait | Valeur réelle |
| Matériel informatique et de communication | Forfait | Valeur réelle |
| Autres avantages | | Valeur réelle |

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

| Barème fiscal des indemnités kilométriques 2008 | | | | | |
|--|-----------|---------------------|-----------|---------------------|--------|
| d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année, | | | | | |
| Véhicule : | Jusqu'à : | de à | Plus de : | | |
| . VéloMOTEURS et scooters | 2 000 km | de 2 001 à 5 000 | 5 000 | | |
| | | (d x 0,0619) + 386 | 0,138 | | |
| . Motos | 3 000 km | de 3 001 à 6 000 | 6 000 | | |
| | | 1 ou 2 CV | 0,318 | (d x 0,080) + 714 | 0,199 |
| | | 3 CV 4 CV 5 CV | 0,378 | (d x 0,066) + 936 | 0,222 |
| | | plus de 5 CV | 0,489 | (d x 0,063) + 1 278 | 0,276 |
| | | . Voitures | 5 000 km | de 5 001 à 20 000 | 20 000 |
| | | | | 3 CV et - | 0,387 |
| 4 CV | 0,466 | | | (d x 0,262) + 1 020 | 0,313 |
| 5 CV | 0,512 | | | (d x 0,287) + 1 123 | 0,343 |
| 6 CV | 0,536 | | | (d x 0,301) + 1 178 | 0,360 |
| 7 CV | 0,561 | | | (d x 0,318) + 1 218 | 0,379 |
| 8 CV | 0,592 | | | (d x 0,337) + 1 278 | 0,401 |
| 9 CV | 0,607 | | | (d x 0,352) + 1 278 | 0,416 |
| 10 CV | 0,639 | (d x 0,374) + 1 323 | 0,440 | | |
| 11 CV | 0,651 | (d x 0,392) + 1 298 | 0,457 | | |
| 12 CV | 0,685 | (d x 0,408) + 1 383 | 0,477 | | |
| 13 CV et + | 0,697 | (d x 0,424) + 1 363 | 0,492 | | |

| Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2009 (limite d'exonération SS) | |
|---|------------------------|
| Frais de nourriture | |
| Indemnité de restauration sur le lieu de travail | 5,60 |
| Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel | 16,60/repas |
| Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier | 8,10 |
| Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole | |
| Nourriture | 16,60/repas |
| Logement et petit déjeuner : | |
| . Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne | 59,60 |
| . Autres départements | 44,20 |
| Grand déplacement : au delà de 3 mois | Forfait réduit de 15 % |
| Grand déplacement : au delà de 24 mois | Forfait réduit de 30 % |
| Mobilité professionnelle | |
| Dans la limite de neuf mois, par jour | 66,20 |
| Transport | |
| Voir barème fiscal ci-contre. | |

ATTENTION ! Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.